

Arrêt

« CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 248782 du 8/02/2021 »

n° 248 520 du 1^{er} février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Me S. GIOE**
Rue Visée Voie, 1
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, contenu dans « *l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement* », pris le 22 janvier 2021 et notifié à même date.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « *le Conseil* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2021, à 13 heures.

Entendue, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

Le 28 août 2020, la partie requérante a été interpellée par les services de police de Bruxelles en flagrant délit de vol, la nuit, dans un magasin. Elle a présenté une copie de sa carte de séjour délivrée par les autorités espagnoles. Un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans lui ont été délivrés à cette date.

Le 16 septembre 2020, la partie requérante a une nouvelle fois été interpellée. Le 21 septembre 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre un nouvel ordre de quitter le territoire.

Le 3 octobre 2020, la partie requérante a été interpellée par les services de police de Saint-Gilles, alors qu'elle tentait d'entrer dans un véhicule, suite au témoignage d'une personne ayant assisté à de faits de dégradation de véhicules. Elle a été placée le jour-même sous mandat d'arrêt. L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée du 28 août 2020 lui ont été reconfirmés à cette occasion.

Les parties s'accordent sur le fait que la partie requérante a été entendue par les services de police le 3 octobre 2020 et sur le fait qu'elle a reçu, le 6 octobre 2020, un questionnaire destiné à l'entendre plus précisément, et qu'elle ne l'a pas renvoyé à la partie défenderesse.

Le 22 janvier 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Le même jour, elle a en outre pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans. Ces décisions ont été notifiées le 22 janvier 2021 également.

Le recours en suspension d'extrême urgence est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire du 22 janvier 2021, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1°, de la loi:

1° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'était pas en possession d'un document de voyage au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement. Il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, des armes ayant été employées ou montrées et rébellion, faits pour lesquels il a été condamné le 02.12.2020 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 mois (sursis de 5 ans pour la moitié)+ 6 mois d'emprisonnement (sursis pdt 6 ans pour la moitié).

Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société, ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population.

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée. L'intéressé est assujetti à une Interdiction d'entrée de 3 ans notifiée le 28.08.2020.

Art 74/13

L'intéressé a eu l'opportunité d'être entendu préalablement à cette décision. En effet, lors de son incarcération, l'intéressé a reçu un questionnaire droit d'être entendu pour lequel un accusé de réception est présent dans le dossier (daté du 06.10.2020). Le questionnaire complété n'a pas été retourné à l'Administration. L'intéressé a également été entendu lors de précédentes incarcérations, par la zone de police de Bruxelles le 28.08.2020 et le 16.09.2020, et il a répondu par la négative à toutes les questions qui lui ont été posées. L'intéressé a également été entendu par la zone de police de Saint-Gilles en date du 03.10.2020. L'intéressé n'a mentionné aucune famille, aucune relation durable ou encore d'enfant mineur sur le territoire. De plus, il n'appert pas du dossier administratif de l'intéressé qu'il aurait une vie familiale en Belgique . L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne peut être invoqué. L'intéressé n'a émis aucune crainte concernant sa sécurité dans son pays d'origine mais il a déclaré avoir des problèmes psychologiques. Notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant pouvant étayer ses dires (telles quo des attestations médicales par exemple) . En absence de telles preuves, l'article 3 de la CEDH ne peut être invoqué.
Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1^e : il existe un risque de fuite.*
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé a également été entendu par la zone de police de Saint-Gilles en date du 03.10.2020. L'intéressé n'a mentionné aucune crainte concernant sa sécurité dans son pays d'origine mais il a déclaré avoir des problèmes psychologiques. Notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant pouvant étayer ses dires (telles quo des attestations médicales par exemple) . En absence de telles preuves, l'article 3 de la CEDH ne peut être invoqué. »

Selon une télécopie émanant du service social du centre de Vottem du 25 janvier 2021, la partie requérante, qui voyage entre l'Espagne et différents pays européens, dont la Belgique, depuis des années, ne voudrait pas retourner au Maroc, mais souhaiterait rentrer le plus vite possible en Espagne où vivrait sa femme et son enfant et possèderait un titre de séjour espagnol. Etait jointe à cette télécopie notamment une copie d'un titre de séjour espagnol, au nom de la partie requérante.

2. Cadre procédural : la condition de l'extrême urgence et celle de la recevabilité *ratione temporis* de la demande.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. ».

L'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, est libellé comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, le caractère d'extrême urgence de la demande est légalement présumé.

La partie requérante satisfait dès lors à la condition de l'imminence du péril, permettant le déclenchement de la procédure d'extrême urgence.

Dans ce cas, il appartenait à la partie requérante d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a satisfait à cette condition également.

3. L'intérêt à agir

3.1. Le Conseil observe que la partie requérante a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire avant l'adoption de l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension de l'ordre de quitter le territoire, présentement attaqué.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.1. En l'occurrence, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la CEDH en exposant souffrir de problèmes psychologiques, qui d'une part, comportent une tendance suicidaire et d'autre part, requièrent un suivi psychiatrique et un traitement médical qui ne sont pas disponibles « ou » accessibles au Maroc, son pays d'origine vers lequel la partie défenderesse entend l'éloigner, ce qui l'exposerait à un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants.

Elle précise avoir déclaré, lors de l'exercice de son droit d'être entendu le 3 octobre 2020, souffrir de problèmes psychologiques et être actuellement placée dans la cellule d'isolement réservée aux détenus suicidaires.

L'indisponibilité ou l'inaccessibilité de soins requis dans son pays d'origine proviendraient, selon la partie requérante, notamment de l'absence de couverture par la mutuelle, de la pénurie de médicaments, de l'absence de prise en charge psychologique à son arrivée.

La partie requérante invoque le rapport de l'OSAR de janvier 2016, qu'elle joint à son recours et reproduit des extraits de celui-ci relatifs à la pénurie de personnel et de structures en ce qui concerne les psychiatres et infirmières spécialisées, à la corruption, à l'accessibilité financière et à la couverture des soins de santé et enfin, aux ruptures de stock et à la disponibilité des médicaments.

Elle invoque larrêt Paposhvili c. Belgique rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 13 décembre 2016.

Elle souligne que l'examen rigoureux requis afin de veiller au respect de l'article 3 de la CEDH doit avoir lieu au moment de l'adoption de la mesure d'éloignement, ce qui n'aurait pas été fait en l'espèce.

La partie requérante indique qu'elle « *a (vraisemblablement ?) consenti à retourner au Maroc en vue d'obtenir une libération anticipée de sa peine de prison* » mais doute de la possibilité de renoncer à la protection offerte par l'article 3 de la CEDH.

Elle a joint à sa requête, outre le rapport de l'OSAR susmentionné, la fiche et le courriel adressé à son conseil dans le cadre de la permanence de l'aide juridique et les notices des trois médicaments qu'elle prend.

Dans l'exposé des faits de la requête, le conseil de la partie requérante indique les difficultés rencontrées dans le cadre de la consultation téléphonique (mesure prise suite au placement du centre fermé en quarantaine le 26 janvier 2021 pour raisons sanitaires) après l'adoption de l'acte attaqué en ce que la partie requérante était manifestement sous l'influence de substances, ce qui lui aurait été confirmé par des agents de sécurité qui « *assuraient la liaison téléphonique* », lesquels ont en outre indiqué que la partie requérante avait été placée dans la cellule d'isolement avec caméra du centre, utilisée généralement pour les personnes qui portent ou tentent de porter atteinte à leur propre sécurité et que ces substances relevaient de son propre traitement médical.

A l'audience, la partie requérante a souligné qu'elle n'avait pas fait l'objet d'une fiche « fit to fly » par un médecin du centre, comme on en trouve habituellement dans les dossiers administratifs transmis dans les procédures d'extrême urgence devant le Conseil.

3.2.2. La partie défenderesse expose que la partie requérante ne démontre pas qu'elle souffrirait de problèmes de santé ni que ceux-ci ne pourraient être pris adéquatement en charge dans son pays d'origine. Elle invoque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et, en particulier, les arrêts N. c. Royaume Uni du 28 mai 2008 et Bensald c. Royaume Uni du 6 février 2001. Elle soutient que la partie requérante n'établit pas se trouver dans une situation exceptionnelle susceptible de déboucher sur une violation de l'article 3 de la CEDH. Elle relève que la partie requérante n'a au demeurant jamais jugé utile d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux, ce qui la situe dès lors comme étant à l'origine du risque allégué.

La partie défenderesse a déposé un document intitulé « *document de synthèse appel téléphonique* », dont la partie requérante a contesté le caractère probant.

3.2.3. Le Conseil observe que le dossier administratif comporte un rapport administratif de contrôle du 3 octobre 2020, non signé, qui renseigne, au regard de la question portant sur l'état de santé de

la partie requérante, la mention suivante : « *Le particulier sans souffrir de psychologique* » (sic) mais renseigne, à la question portant sur l'existence éventuelle d'éléments qui pourraient empêcher son retour dans l'immédiat, l'indication suivante : « *non* ». Aucun document médical ne figure au dossier administratif. Le dossier administratif ne fournit la moindre indication selon laquelle la partie requérante souffrirait de graves problèmes de santé.

La partie requérante a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire en Belgique, contre lesquels elle n'a jamais diligenté de procédure, jusqu'à l'acte attaqué. Elle n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ni d'ailleurs aucune autre procédure en vue de régulariser sa situation de séjour sur le territoire.

La partie requérante a en outre omis de renvoyer le questionnaire qui était destiné à l'entendre au sujet d'une mesure d'éloignement.

Une télécopie du 25 janvier 2021 établie par le service social du centre fermé contient une sorte de compte-rendu succinct de la situation individuelle de la partie requérante, dans lequel est évoquée notamment l'existence d'une famille nucléaire en Espagne, mais qui ne mentionne le moindre problème de santé.

A l'exception de la mention figurant sur le rapport administratif du 3 octobre 2020, le Conseil n'est en possession, que ce soit par le dossier administratif ou par le dossier de procédure, d'aucun élément qui indiquerait que la partie requérante souffrirait de problèmes psychologiques et encore moins de problèmes psychologiques graves. La prise d'un traitement est alléguée mais non démontrée. Il en va de même des indications de son conseil relatives au placement de la partie requérante en cellule d'isolement pour des raisons de santé psychologique ou à son état lors de leur entretien téléphonique.

Il ressort du dossier administratif et de la requête qu'un voyage en avion n'est pas incompatible avec l'état de santé allégué de la partie requérante. Celle-ci redoute un retour au Maroc où elle craint de ne pas être suffisamment prise en charge sur le plan médical.

Le Conseil observe que deux médicaments qui seraient requis par l'état de santé de la partie requérante sont prescrits pour des personnes épileptiques. Le troisième et dernier médicament est quant à lui un anxiolytique dont la notice renseigne un traitement « *habituellement de courte durée* ». Rien n'indique au demeurant, à l'instar des deux premiers médicaments, que ce dernier médicament ait été prescrit à la partie requérante ni, dès lors, qu'il lui serait nécessaire pour des raisons médicales.

A supposer même que ces médicaments seraient requis par son état de santé, rien n'indique que la partie requérante serait suivie actuellement par un psychiatre ou, de manière plus générale, que son état nécessiterait une prise en charge spécialisée, en sorte que le grief de la partie requérante tenant à la pénurie de médecins et infirmières spécialistes et l'insuffisance de structures spécifiques, n'est pas sérieux. Il ne ressort pas des arguments de la partie requérante que le problème de corruption qu'elle dénonce engendrait, dans son cas, une prise en charge médicale insuffisante. S'agissant de l'accessibilité financière, la partie requérante se contente de généralités telles que « *seul 1 marocain sur 3 dispose d'une couverture* » en 2016 et que « *la couverture pour les plus démunis (RAMED) n'est pas encore au point* ». Le Conseil relève au demeurant l'ancienneté de ces informations.

S'agissant du problème de rupture de stocks de médicaments alléguée, le Conseil relève, outre l'ancienneté des informations, que l'extrait du rapport repris en termes de requête évoque des difficultés au niveau de la distribution des médicaments dans le secteur public, mais non dans le secteur privé, et il n'est nullement précisé que la partie requérante ne pourrait accéder au secteur privé de distribution des médicaments.

A supposer même que la partie requérante souffrirait de problèmes psychologiques graves, au point de l'exposer, en cas de retour au Maroc, à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH ou à un risque pour sa vie, en violation de l'article 2 de la même convention, - ce qui n'est appuyé

par le moindre élément probant- force serait de constater qu'en tout état de cause, les informations avancées par la partie requérante ne permettent pas de douter sérieusement de sa prise en charge médicale au Maroc de manière à lui éviter ce risque.

Il résulte de ce qui précède qu'indépendamment même du document déposé par la partie défenderesse à l'audience, il s'avère que la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable au regard de la CEDH.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt à son recours en suspension d'extrême urgence contre l'acte attaqué, en sorte que ce recours doit être déclaré irrecevable.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable, pour défaut d'intérêt.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille vingt et un par:

Mme M. GERGEAY, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. VAN HOOF

M. GERGEAY